



Quatorzième session

La Haye, 18-26 novembre 2015

Rapport sur les activités de la Cour pénale internationale**I. La Cour en bref (2014-2015)****A. Introduction**

1. Le rapport ci-après présente un résumé des activités de la Cour pénale internationale (« la Cour ») pour la période allant du 16 septembre 2014 au 15 septembre 2015. Comme l'an dernier, le rapport est structuré autour des situations actuellement examinées par la Cour et expose les principales statistiques en un seul tableau. La Cour espère que cette présentation synoptique de ses activités sera claire et transparente pour les États Parties et les autres parties prenantes.

B. Résumé des examens préliminaires et des situations

2. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a ouvert un examen préliminaire de la situation en Palestine ; poursuivi les examens préliminaires sur les situations en Afghanistan, en Colombie, en Géorgie, en Guinée, au Honduras, au Nigéria, en Ukraine et en Iraq ; et achevé son examen préliminaire sur la situation en République centrafricaine ainsi que sur les événements se rapportant à la « Flotille de la liberté pour Gaza », situation déférée au Procureur par le Gouvernement de l'Union des Comores. Le 2 décembre 2014, le Bureau du Procureur a publié un rapport sur ses activités d'examen préliminaire et il en publiera un nouveau avant la 14^{ème} session de l'Assemblée des États Parties. Un aperçu de ces examens préliminaires est inclus à la partie II du présent rapport.

3. Au 15 septembre 2015, la Cour était saisie de 20 affaires dans neuf situations portées devant la Cour : République centrafricaine (RCA I et RCA II) ; Côte d'Ivoire ; Darfour (Soudan) ; République démocratique du Congo (RDC) ; Kenya ; Libye ; Mali ; et Ouganda. Chaque situation présente des difficultés et des impératifs particuliers. Un aperçu détaillé des activités suivies pour chacune des situations est inclus à la partie III.

C. L'année en quelques chiffres *(détails fournis en annexe)*

Dans la salle d'audience	20 affaires pour neuf situations ; 164 auditions, dont 12 témoignages de témoins ; 9 920 victimes représentées ; 818 décisions rendues et 225 ordonnances ; 13 jugements rendus sur appel interlocutoire.
En dehors de la salle d'audience	12 003 dépôts d'écriture ; 44 équipes de la Défense et équipes des victimes assistées ; 11 personnes en détention préventive ; 2 201 demandes de participation introduites par des victimes, dont 2 936 satisfaites ; 1 593 demandes de réparation introduites par des victimes ; 39 juristes ajoutés à la liste de conseils qui en comporte 587 au total ; 550 communications au titre de l'article 15 ; 1 559 journées d'interprétation ; 32 436 pages transcrites ; 22 756 pages traduites ; 16 444 visiteurs reçus, dont 5 568 présents lors d'une audience ; 16 243 demandes d'emploi traitées pour 65 recrutements, et 670 personnes engagées à des postes permanents ; 152 stagiaires et 19 professionnels invités ; une directive présidentielle, 6 instructions administratives et 14 circulaires d'information publiées.
Sur le terrain	49 témoins/victimes et 271 personnes à charge réinstallés ; 934 missions effectuées ; 1 113 réunions et ateliers destinés aux communautés affectées, au bénéfice de quelque 30 000 personnes ; 115 heures de diffusion médiatique, pour une audience estimée à 65 millions de personnes ; six bureaux extérieurs, une présence réduite sur le terrain, et un bureau de liaison ; 13 personnes sous le coup d'une demande d'arrestation et de remise non exécutée.
Chiffres relatifs aux États	123 États Parties ; 671 demandes de coopération émises ; 53 visites d'État de haut niveau au siège de la Cour ; 24 rapports remis à l'Assemblée des États Parties, et 49 documents destinés au Comité du budget et des finances, représentant au total 849 pages.

II. Examens préliminaires

A. Afghanistan

4. Le Bureau du Procureur a continué de rassembler et de vérifier les renseignements intéressant les crimes allégués et d'approfondir son analyse juridique des situations portées à son attention en vue d'apprécier leur recevabilité. Il a notamment pu compléter les renseignements qui lui avaient été communiqués relativement à des incidents pour lesquels il lui manquait certains éléments, concernant notamment l'attribution de la responsabilité des incidents, la nature militaire ou civile d'une cible, le nombre de victimes civiles ou militaires provoquées par un événement donné, ou le lien entre les crimes allégués et le conflit armé en Afghanistan. Le Bureau du Procureur a continué de collaborer avec les États et les partenaires concernés afin de dresser un état des crimes allégués et des procédures engagées au niveau interne, et a collecté et reçu des renseignements sur ces procédures afin de décider s'il y avait lieu de demander à la Chambre préliminaire d'ouvrir une enquête sur la situation en Afghanistan. Conformément à sa politique en matière de crimes sexuels et à caractère sexiste, le Bureau du Procureur a cherché plus particulièrement à déterminer s'il existait des raisons suffisantes de penser que des persécutions sexistes constituant un crime contre l'humanité avaient été ou étaient commises en Afghanistan.

B. République centrafricaine

5. Le 12 juin 2014, les autorités de la République centrafricaine ont déféré au Procureur la situation dans leur République depuis le 1^{er} août 2012. Le 24 septembre 2014, dans un rapport établi au titre de l'article 53-1 du Statut de la Cour, le Bureau du Procureur a conclu qu'il existait une base raisonnable pour ouvrir une enquête relative à une deuxième situation en République centrafricaine et annoncé l'ouverture d'une telle enquête.

C. Colombie

6. Le Bureau du Procureur a continué de consulter étroitement les autorités colombiennes et les autres parties prenantes afin de s'assurer de l'authenticité des poursuites engagées contre ceux portant la responsabilité la plus lourde pour les crimes les plus graves et de traiter d'autres questions relatives à l'examen préliminaire. Le Bureau du Procureur a effectué plusieurs missions à Bogota, reçu un complément d'information sur les domaines intéressant l'examen préliminaire, analysé les renseignements reçus au titre des communications visées à l'article 15 du Statut et tenu de nombreuses réunions avec les

parties prenantes nationales et internationales. En mai, il a reconstruit à La Haye la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, qui lui a fait part de ses conclusions après sa première visite en Colombie, en mars 2015. Pour déterminer la recevabilité, le Bureau du Procureur a continué d'examiner la pertinence et l'authenticité d'un grand nombre de procédures engagées dans le pays. Dans ce contexte, il s'est tenu au courant des négociations en cours entre le Gouvernement colombien et les FARC et a apporté sa contribution aux débats publics sur la responsabilité et la justice transitionnelle. À cet égard, le Procureur adjoint a fait part de ses réflexions lors d'une conférence portant sur la justice transitionnelle en Colombie et le rôle de la Cour (« Transitional Justice in Colombia and the Role of the ICC »), le 13 mai 2015.

D. Géorgie

7. Le Bureau du Procureur a continué de coopérer activement avec les parties concernées et demandé à recevoir des informations actualisées sur les procédures engagées dans le pays afin de procéder à une évaluation complète et détaillée de la recevabilité des affaires portées à son attention à ce stade. À cet égard, il a bénéficié de l'appui et de la coopération continue de la Géorgie, de la Russie et d'autres parties prenantes concernées, y compris des organisations de la société civile, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et la Cour européenne des droits de l'homme. Le Bureau du Procureur a effectué une mission à Tbilisi pour collecter des renseignements à jour sur les mesures prises concrètement par le Bureau du Procureur général de la Géorgie à propos des enquêtes. Il analyse actuellement les renseignements dont il dispose en vue de déterminer s'il y a lieu de parvenir à une décision dans un futur proche quant à savoir s'il convient de demander à la Chambre préliminaire l'autorisation d'ouvrir une enquête sur la situation en Géorgie.

E. Guinée

8. Le Bureau du Procureur a continué de suivre activement les procédures engagées au niveau national sur les événements du 28 septembre 2009 et à mobiliser les acteurs concernés afin de soutenir les efforts déployés par les autorités guinéennes pour que justice soit rendue. Le Bureau a rencontré l'expert judiciaire des Nations Unies auprès du pool des juges d'instructions pour faire le point sur l'enquête et débattre de questions relatives aux crimes sexuels et à la protection des victimes et des témoins. Le Procureur s'est rendu à Conakry en juillet pour évaluer les progrès des procédures internes et a invité à prévenir dès à présent tout acte de violence qui pourrait être commis à l'occasion des élections présidentielles d'octobre 2015.

F. Honduras

9. Le Bureau du Procureur a axé son examen préliminaire sur les crimes qui auraient été commis sur l'ensemble du territoire, y compris dans la région de Bajo Aguán, depuis l'investiture du président en 2010. Dans ce contexte, il a analysé des renseignements venant de diverses sources, y compris la Commission interaméricaine des droits de l'homme, les organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales locales et internationales, ainsi que des informations provenant à la fois des communications reçues au titre de l'article 15 du Statut et des rapports présentés au nom du Gouvernement hondurien. Le Bureau du Procureur compte se prononcer bientôt sur la question de savoir si les actes signalés constituent des crimes relevant de la compétence de la Cour.

G. Iraq

10. Ayant rouvert l'examen préliminaire sur la situation en Iraq le 13 mai 2014, le Bureau du Procureur a commencé, conformément à l'alinéa 2 de l'article 15 du Statut de Rome, de vérifier et d'analyser le sérieux des renseignements reçus. Si l'Iraq n'est pas un État partie au Statut de Rome, la Cour est compétente pour connaître des crimes qui auraient été commis sur le territoire iraquien par des ressortissants des États parties. L'examen préliminaire porte essentiellement sur les crimes qu'auraient commis les forces

armées britanniques déployées en Iraq de 2003 à 2008. Durant la période considérée, le Bureau du Procureur a également réuni des renseignements sur les procédures pertinentes engagées dans le pays. Le Bureau du Procureur est resté en contact étroit avec les entités ayant envoyé des communications au titre de l'article 15, ainsi qu'avec les autorités britanniques, afin de s'entretenir de la procédure d'examen préliminaire, des politiques et des impératifs analytiques du Bureau du Procureur, et de préciser les renseignements complémentaires à fournir.

H. Nigéria

11. Le Bureau du Procureur a poursuivi son analyse des crimes de guerre qui auraient été commis par Boko Haram et les forces de sécurité nigérianes dans le contexte du conflit armé au Nigéria. Il a demandé un complément d'information afin de mieux recenser les affaires éventuelles et de déterminer l'authenticité des poursuites engagées par les autorités du pays à l'encontre de ceux qui portaient la responsabilité la plus lourde pour ces crimes, et pour établir la gravité de ceux-ci. En janvier 2015, à la suite de rapports faisant état d'une escalade de la violence au Nigéria, le Procureur a fait une déclaration. À l'occasion des élections présidentielles et législatives qui se sont déroulées dans le pays en mars et avril 2015, le Procureur a entrepris une série d'activités destinées à prévenir la commission de crimes visés par le Statut de Rome. Mme Bensouda a notamment fait des déclarations publiques, effectué une mission à Abuja, accordé des entrevues ciblées aux médias et mené des consultations avec les acteurs concernés aux niveaux national et international.

I. Situation concernant des navires sous pavillon de l'Union des Comores, de la République hellénique et du Royaume de Cambodge : activités du Bureau du Procureur

12. Le 6 novembre 2014, le Procureur a déclaré que les renseignements dont il disposait n'apportaient pas d'éléments permettant de considérer raisonnablement qu'une enquête devait être ouverte sur la situation concernant les navires battant pavillon cambodgien, comorien et grec qui faisait suite à l'événement relatif à la « Flottille de la liberté pour Gaza ». Cette conclusion était fondée sur une analyse approfondie de ces renseignements au regard des faits et du droit ainsi que sur l'alinéa 1) d) de l'article 17 du Statut de Rome, qui dispose que l'affaire doit être suffisamment grave pour que la Cour y donne suite.

J. Situation concernant des navires sous pavillon de l'Union des Comores, de la République hellénique et du Royaume du Cambodge : faits judiciaires

13. Le 29 janvier 2015, le Gouvernement comorien a déposé, en vertu de l'alinéa 3 a) de l'article 53 du Statut, une demande de reconsidération de la décision rendue par le Procureur le 6 novembre 2014 de ne pas ouvrir une enquête sur cette situation. Le 24 avril 2015, la Chambre préliminaire I a rendu sa décision sur la participation des victimes reconnaissant aux victimes de ladite situation relativement aux navires sous pavillon de l'Union des Comores, de la République hellénique et du Royaume du Cambodge, le droit de participer à la procédure de révision de la décision du Procureur consistant à ne pas ouvrir une enquête aux termes de l'alinéa 3 a) de l'article 53 ; cette décision a également organisé la représentation légale des victimes. Au total, 469 demandes de participation et/ou de demandes de réparation ont été reçues, dont 418, selon le Greffe, figurent dans le champ de cette situation. Les victimes ont présenté leurs observations le 23 juin 2015. Le 16 juillet 2015, la Chambre préliminaire I a rendu sa décision sur la demande de reconsidération déposée par le Gouvernement de l'Union des Comores ; elle a statué que l'Accusation avait commis plusieurs erreurs lorsque cette dernière avait conclu que les affaires qui pourraient naître de la situation des navires sous pavillon de l'Union des Comores, de la République hellénique et du Royaume du Cambodge ne seraient pas suffisamment graves pour que cela justifie une suite par la Cour. En conséquence, la Chambre préliminaire I a demandé au Procureur de reconsidérer sa décision de ne pas ouvrir une enquête relativement à la situation. Le Procureur a fait appel de cette décision de la Chambre préliminaire. Cette procédure est en cours.

K. Ukraine

14. L'examen préliminaire a consisté essentiellement à recueillir des renseignements de sources fiables afin de déterminer si les crimes allégués relevaient de la compétence de la Cour. Le Bureau du Procureur s'est rendu à Kiev pour discuter et faire le point sur l'examen préliminaire avec les autorités ukrainiennes et les autres acteurs concernés. Le 8 septembre 2015, le Gouvernement ukrainien a déposé une seconde déclaration aux termes de l'alinéa 3) de l'article 12 du Statut de Rome, dans laquelle il consent à ce que la Cour soit compétente à l'égard des crimes qui auraient été commis sur son territoire depuis le 20 février 2014, sans date de fin spécifiée. En se fondant sur cette seconde déclaration, tout crime qui aurait été commis depuis le 20 février 2014 fera l'objet d'un examen préliminaire par le Bureau du Procureur afin d'établir dans chaque cas si les critères prévus par le Statut pour l'ouverture d'une enquête sont remplis.

L. Palestine

15. Dans une déclaration du 1^{er} janvier 2015, le Gouvernement de l'État de Palestine a reconnu la compétence de la Cour pour se prononcer sur des crimes qui auraient été commis sur le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, depuis le 13 juin 2014. Conformément à l'alinéa 1) c de la norme 25 du Règlement du Bureau du Procureur et aux politiques et pratiques applicables, le Procureur a annoncé, le 16 janvier 2015, qu'il allait procéder à un examen préliminaire de la situation en Palestine afin de déterminer si les critères prévus par le Statut de Rome pour l'ouverture d'une enquête sont réunis.

III. Situations actuellement examinées par la Cour

Participation des victimes aux procédures de la Cour pour toutes les situations

Durant la période considérée, 2 936 victimes ont été autorisées à participer aux procédures menées devant la Cour, qui a reçu 2 201 nouvelles demandes de participation, et 1 593 demandes de réparation.

A. Situations en République centrafricaine

1. Enquêtes

16. Le 24 septembre 2014, le Procureur a annoncé l'ouverture d'une deuxième enquête en République centrafricaine après que les autorités du pays lui eurent déferé une situation dans laquelle des crimes relevant de la compétence de la Cour paraissaient avoir été commis depuis le 1^{er} août 2012. Les enquêtes portent essentiellement sur les crimes qu'auraient commis divers acteurs, y compris les groupes armés connus sous le nom de coalition Séléka et anti-bakala. Le Bureau du Procureur a conduit 40 missions, dans neuf pays, afin de recueillir des éléments de preuve, d'examiner et d'entendre des témoins, et d'établir ou d'entretenir la coopération avec ses partenaires. Il bénéficie de la coopération étroite du Gouvernement centrafricain. Des efforts ont été entrepris pour entretenir et favoriser la coopération avec les parties prenantes clés représentées en République centrafricaine, ainsi qu'avec les pays de la région. Le Bureau du Procureur a encouragé les procédures nationales intéressant toutes les parties au conflit et suivi de près les progrès réalisés concernant la création d'un tribunal pénal spécial pour la République centrafricaine.

2. Faits judiciaires

a) Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo

17. Les déclarations orales en clôture ont été entendues les 12 et 13 novembre 2014. Les juges délibèrent et le jugement sera prononcé en temps voulu. Le 17 juin 2015, la Chambre de première instance III, dans sa décision rendue sur la demande de la Défense aux fins de

ne plus être accusée d'abus de procédure, a rejeté ses demandes de suspension de la procédure et de libération de l'accusé.

b) *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*

18. Le 21 octobre 2014, la Chambre préliminaire II a ordonné la remise en liberté d'Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido ; et le 23 janvier 2015, celle de Jean-Pierre Bemba Gombo relativement aux procédures dans cette affaire (il est resté en détention aux fins des procédures devant la Chambre de première instance III). Le 29 mai 2015, la Chambre d'appel a infirmé cette décision et a renvoyé à la Chambre de première instance les décisions qui ordonnaient la remise en liberté provisoire des cinq suspects. Toutefois, la Chambre d'appel a estimé qu'il ne serait pas dans l'intérêt de la justice d'arrêter de nouveau les quatre suspects qui avaient été libérés, étant donné le temps qui s'était écoulé depuis leur remise en liberté.

19. Le 11 novembre 2014, la Chambre préliminaire II, dans sa décision en application de l'article 61-7 du Statut, a en partie confirmé les charges contre les cinq suspects et les a renvoyés devant une chambre de première instance pour y être jugés relativement aux charges confirmées. Le 23 janvier 2015, la Chambre préliminaire II a rejeté tous les pourvois en appel présentés par les cinq accusés ; elle a ordonné au Greffier de transmettre à la Présidence la décision sur la confirmation des charges, accompagnée du dossier de la procédure, aux fins de la constitution d'une chambre de première instance. L'ouverture du procès, suivie de la présentation des éléments de preuve par l'Accusation, a été fixée par la Chambre de première instance VII au 29 septembre 2015 (15 témoins devraient témoigner).

3. Activités sur le terrain

20. Les opérations menées par la Cour en République centrafricaine ont continué d'être altérées par l'extrême instabilité de la situation du pays en termes de sécurité et de politique. Renforçant ses effectifs en s'appuyant sur ceux existant, la Cour a poursuivi l'établissement d'un véritable bureau extérieur.

21. L'institution a, dans la mesure du possible, régulièrement informé les communautés affectées des faits judiciaires les concernant dans les affaires Bemba et Bemba et al. en matière d'atteintes à l'administration de la justice. La remise à la Cour par la République centrafricaine de Dominique Ongwen, suspect dans la situation en Ouganda, a suscité un intérêt certain dans le public. Des programmes radiophoniques ont été diffusés à l'échelle locale de façon intermittente. Les conditions de sécurité ont toutefois empêché la tenue de réunions et d'ateliers directement destinés aux communautés affectées.

B. Situation en Côte d'Ivoire

1. Enquêtes

22. Le Bureau du Procureur a centré ses enquêtes sur les allégations de crimes contre l'humanité, commis en Côte d'Ivoire quels que soient les protagonistes en violation des alinéas a), g), h) et k) de l'article 7-1 du Statut de Rome, dans le contexte des violences survenues après les élections de 2010 et 2011. Le Bureau du Procureur a poursuivi les préparatifs du procès et mené 42 missions, dans sept pays, afin de recueillir des preuves supplémentaires, ainsi que d'examiner, d'entendre ou de réentendre des témoins et de veiller à entretenir la coopération avec les partenaires. Parallèlement, le Bureau a redoublé d'efforts en vue de recueillir des informations et d'obtenir des soutiens en ce qui concerne l'enquête qu'il mène sur d'autres présomptions d'actes criminels commis en Côte d'Ivoire par d'autres parties au conflit.

2. Faits judiciaires

a) *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*

23. Le 17 septembre 2014, la Présidence a reconstitué la Chambre de première instance I et lui a assigné l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*. Dans l'affaire *Le Procureur c. Charles Blé Goudé*, l'audience de confirmation des charges a eu lieu du 29 septembre au 2 octobre 2014 devant la Chambre préliminaire I. Le 12 novembre 2014, la Chambre préliminaire I a rejeté l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la Défense au motif d'un manque de gravité de l'affaire. Le 11 décembre 2014, la Chambre préliminaire I a confirmé quatre charges de crimes contre l'humanité visant Charles Blé Goudé et l'a renvoyé devant une chambre de première instance afin qu'il soit jugé. Le 20 décembre 2014, l'affaire a été assignée à la Chambre de première instance I. Le 11 mars 2015, cette Chambre a joint les deux affaires dans l'intérêt de l'efficacité de la procédure. L'ouverture du procès est prévue pour le 10 novembre 2015.

24. Le 31 juillet 2015, la Chambre d'appel a changé sa jurisprudence de sorte que les victimes n'ont plus à demander l'autorisation de participer aux appels interlocutoires en vertu des alinéas b) et d) de l'article 81-2 du Statut. Pour des raisons d'efficacité, la Chambre d'appel a décidé qu'en application des normes 64-4 et 65-5 du Règlement de la Cour, les victimes ont automatiquement le droit de participer aux appels interlocutoires dès lors qu'elles ont participé aux procédures ayant entraîné lesdits appels.

25. 468 victimes admises à participer à la phase préliminaire des affaires Laurent Gbagbo et/ou Blé Goudé ont été autorisées à participer au procès sans avoir à déposer de nouvelle demande. La Chambre de première instance a par ailleurs mis en place un processus devant permettre à d'autres victimes de participer aux procédures du procès, et adopté à cet effet un formulaire de demande simplifié. Le 3 septembre 2015, la Chambre de première instance I a décidé que Mme Paolina Massidda, du Bureau du conseil public pour les victimes, assistée d'un membre de l'équipe en Côte d'Ivoire, continuerait de représenter les victimes autorisées à participer aux procédures en première instance de l'affaire jointe.

b) *Le Procureur c. Simone Gbagbo*

26. Le 11 décembre 2014, la Chambre préliminaire I a rendu sa Décision rejetant l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire dans l'affaire contre Simone Gbagbo et rappelant ce pays à son obligation de remettre ladite personne à la Cour sans délai. Le 27 mai 2015, la Chambre d'appel a confirmé la décision de la Chambre préliminaire I qui avait déclaré l'affaire recevable devant la Cour, tout en insistant sur le fait qu'elle limitait son examen à la question du bien-fondé de la Décision à la date à laquelle cette décision avait été rendue.

3. Activités sur le terrain

27. Le bureau extérieur d'Abidjan a aidé la Cour dans les opérations qu'elle a menées dans le pays, notamment en facilitant la coopération avec le Gouvernement. La Cour a centré ses activités sur les réunions et les séances de formation avec les ONG, les médias et les communautés affectées par la crise post-électorale afin de les tenir informés des principaux faits judiciaires liés à cette situation devant la Cour. L'impact des activités d'information sur les jeunes a été renforcé par l'intensification de l'utilisation des réseaux sociaux ainsi que par le lancement réussi d'un blog relatant les expériences de professionnels s'occupant de la diffusion des informations en juillet 2015.

C. Situation au Darfour (Soudan)

1. Enquêtes

28. Conformément à la résolution 21593 (2005) du Conseil de sécurité, le Procureur a présenté à ce dernier ses 20^{ème} et 21^{ème} rapports sur la situation au Darfour. Dans ses exposés du 15 décembre 2014 et du 29 juin 2015, le Procureur a souligné l'insuffisance de

la coopération du Gouvernement soudanais et des procédures menées au plan national contre les auteurs des crimes commis. Rappelant la formulation du Groupe de haut niveau de l'Union africaine sur le Darfour en 2009, aussi connu sous le nom de groupe Mbeki, le Bureau du Procureur a souligné que l'action de la Cour aurait pu servir de catalyseur pour la responsabilité au Soudan, et que les habitants du Darfour méritaient toute l'attention nécessaire, non pas à cause de la menace d'une action internationale, mais surtout parce qu'ils ont droit à la justice, notamment à l'intérieur de leur pays, étant donné toutes les souffrances qu'ils ont endurées. Le Bureau du Procureur a réaffirmé que, s'il devait attribuer en priorité ses ressources limitées aux affaires se trouvant au stade du procès ou à un stade proche, il n'en restait pas moins qu'une équipe réduite de juristes et d'enquêteurs continuait de se consacrer aux enquêtes sur le Darfour, quoiqu'en capacité limitée étant donné les contraintes sur les ressources, les difficultés d'accès au Soudan, et le manque de détermination du Conseil de sécurité à soutenir et à suivre les activités menées par le Bureau. Ce dernier a mené 20 missions dans neuf pays et continué de surveiller les nouvelles pistes ainsi que les faits allégués susceptibles de constituer des crimes au regard du Statut de Rome, tels que bombardements aériens, attaques au sol, infractions de droit commun, homicides, attaques dirigées contre des civils, violences sexuelles, déplacements forcés, attaques dirigées contre des travailleurs humanitaires et contre des soldats du maintien de la paix, ainsi que détentions arbitraires.

29. Le Bureau du Procureur continue de suivre la situation et de rassembler des informations à son sujet. Les renseignements collectés montrent que des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et un génocide continuent d'être commis. Le Bureau du Procureur s'est inquiété des allégations faisant état de manipulation des rapports remis par la Mission des Nations Unies au Darfour (MINUAD), et de dissimulation intentionnelle des crimes commis contre des personnes civiles et des soldats de la paix, en particulier ceux commis par des membres des Forces gouvernementales soudanaises. Ces allégations sont avérées par les documents fournis par l'ancien porte-parole de la MINUAD. Le Bureau du Procureur a appelé le Secrétaire général des Nations Unies à vérifier, de manière précise, officielle et indépendante, ces allégations. Le Bureau du Procureur note de plus que les rapports fournis sur les crimes actuellement commis ne donnent pas vraiment une image d'ensemble de ce qui se passe puisque le Gouvernement soudanais limite systématiquement l'accès aux nombreux sites où des crimes seraient commis.

30. Le Bureau du Procureur a pris acte des récents contacts établis par de hauts fonctionnaires des Nations Unies avec les personnes visées par un mandat d'arrêt de la Cour, et marque son appréciation d'avoir été informé préalablement aux contacts eux-mêmes. Comme suggéré dans son rapport au Conseil de sécurité de juin 2013, le Bureau du Procureur a encouragé l'évaluation rigoureuse de ces contacts, dans le cadre de l'analyse critique qui est menée actuellement, en vue de déterminer s'ils sont limités à ce qui est strictement nécessaire pour mener toutes activités essentielles relevant du mandat de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions d'exécution de la politique de cette Organisation sur les contacts non essentiels.

2. Faits judiciaires

a) *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*

31. Aux dates respectivement indiquées, la Chambre préliminaire II a rendu des décisions invitant les autorités compétentes suivantes à coopérer avec la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise de M. Al-Bashir : Royaume d'Arabie saoudite (1^{er} octobre 2014, 24 février et 24 mars 2015) ; République arabe d'Égypte (14 octobre 2014 et 24 mars 2015) ; République fédérale d'Éthiopie (4 novembre 2014, 8 décembre 2014 et 23 janvier 2015) ; Émirats arabes unis (24 février 2015) ; État du Koweït (24 février 2015) et Royaume de Bahreïn (24 février 2015).

32. À la demande du Procureur, la Chambre préliminaire II a constaté le 9 mars 2015 que la République du Soudan n'avait pas coopéré avec la Cour en refusant délibérément de communiquer avec les organes concernés de l'institution, et d'exécuter les mandats en instance émis pour l'arrestation et la remise de M. Omar Al Bashir, empêchant ainsi la Cour d'exercer les fonctions et les pouvoirs que lui confère le Statut. La Chambre a décidé d'en référer au Conseil de sécurité. Le 15 avril 2015, la Chambre préliminaire II a rendu une

décision s'appliquant à l'affaire Al Bashir ainsi qu'à toute autre affaire portée devant cette chambre, par laquelle elle ordonne au Greffier, en cas de renseignements indiquant le déplacement d'un suspect visé par un mandat d'arrêt, d'adresser une note verbale aux États parties au Statut afin de leur rappeler leur obligation d'arrêter et de remettre ledit suspect à la Cour, ou dans le cas d'États non parties, de les inviter à procéder de même. La Chambre préliminaire I a rendu une décision semblable ce même jour afin d'harmoniser la démarche à suivre dans toutes les affaires dont ces chambres ont à connaître et dans lesquelles un suspect visé par un mandat d'arrêt se trouve toujours en liberté.

33. Le Procureur ayant demandé qu'une ordonnance clarifie l'obligation incombant à la République d'Afrique du Sud d'arrêter et de remettre immédiatement M. Omar Al Bashir à la Cour, la Chambre préliminaire II a rendu le 13 juin 2015 une décision concluant que le pays était déjà conscient de ce devoir qui lui incombait en vertu du Statut et qu'il n'y avait donc nulle obligation de le lui rappeler. Avant de prendre acte aux termes de l'article 87-7 du Statut aux fins de déterminer si la République d'Afrique du Sud avait omis d'accéder à la demande d'arrestation et de remise de M. Omar Al Bashir contrairement à ce que prévoit le Statut, la Chambre préliminaire II, le 4 septembre 2015, a demandé aux autorités compétentes de ce pays d'exposer leurs vues sur les événements survenus autour de la participation de M. Omar Al Bashir au Sommet de l'Union africaine à Johannesburg les 13, 14 et 15 juin 2015.

b) *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain*

34. Le 3 mars 2015, la Chambre d'appel a rejeté le recours formé par M. Banda contre la Décision rendue le 11 septembre 2014 par la Chambre de première instance IV de remplacer la citation à comparaître par un mandat d'arrêt en raison de l'absence de garanties suffisantes montrant que l'accusé serait en situation de se rendre spontanément.

c) *Le Procureur c. Abdel Raheem Muhammad Hussein*

35. À la demande du Procureur, la Chambre préliminaire II a constaté le 26 juin 2015 que la République du Soudan n'avait pas coopéré avec la Cour en refusant délibérément de communiquer avec les organes concernés de l'institution et d'exécuter le mandat en instance émis pour l'arrestation et la remise de M. Abdel Raheem Muhammad Hussein, empêchant ainsi la Cour d'exercer les fonctions et les pouvoirs que lui confère le Statut. La Chambre a décidé d'en référer au Conseil de sécurité.

3. Activités sur le terrain

36. La Cour n'a pas mené d'activités sur le terrain en raison du manque de coopération du Gouvernement soudanais, des limites posées à l'accès sur son territoire, et de l'insuffisance des procédures menées devant la Cour par suite de la non-exécution des mandats d'arrêt.

D. Situation en République démocratique du Congo

1. Enquêtes

37. Les enquêtes menées sur les crimes qui auraient été commis en République démocratique du Congo, en particulier dans la province du Kivu, se poursuivent, ainsi que les discussions et actions de liaison concernant le mandat d'arrêt non exécuté du commandant militaire des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR), Sylvestre Mudacumura. Le Bureau du Procureur a poursuivi ses enquêtes et ses autres activités concernant les affaires en cours. Il a mené 46 missions dans six pays, notamment pour y recueillir des éléments de preuve, entendre des témoins potentiels et s'assurer de la coopération continue de ses partenaires pour l'enquête et la préparation du procès dans l'affaire de M. Ntaganda. À plusieurs reprises, le Bureau du Procureur a demandé que les restrictions applicables aux documents des Nations Unies et d'autres sources qu'il entendait utiliser durant le procès soient levées, et sollicité l'assistance des Nations Unies et d'autres partenaires pour faire en sorte que des membres du personnel (d'anciens membres) puissent

témoigner au procès. Le Bureau du Procureur a effectué des missions dans deux pays pour y enquêter sur les crimes qui auraient été commis dans les provinces du Kivu par les FDLR. Le Bureau a aussi conduit plusieurs missions en rapport avec la demande de libération anticipée présentée par Thomas Lubanga Dyilo. En plus des affaires en cours, il poursuit activement l'examen des crimes allégués ainsi que des affaires éventuelles en RDC, et continue de s'entretenir activement avec les autorités du pays pour mettre un terme à l'impunité et encourager les enquêtes menées sur ces crimes au niveau national et par des pays tiers.

2. Faits judiciaires

a) *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*

38. Le 1^{er} décembre 2014, la Chambre d'appel a confirmé à la majorité le verdict rendu par la Chambre de première instance I, qui avait déclaré M. Lubanga coupable des crimes de conscription et d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et du fait de les avoir fait participer activement à des hostilités. À la même date, la Chambre d'appel a confirmé la peine de 14 ans d'emprisonnement ordonnée pour M. Lubanga, estimant que cette peine n'était pas disproportionnée au regard de la gravité de ses crimes et qu'elle reflétait la culpabilité de M. Lubanga en la matière.

39. Le 3 mars 2015, la Chambre d'appel a modifié l'ordonnance de réparation de la Chambre de première instance I et a chargé le Fonds au profit des victimes de présenter à cette Chambre nouvellement constituée un projet de plan de mise en œuvre de réparations collectives. Dans son Arrêt, la Chambre d'appel a énuméré les éléments nécessaires au minimum pour une ordonnance de réparation. Les 17 et 18 mars 2015, la Présidence a rendu une décision renvoyant l'affaire devant la Chambre de première instance II et reconstituant celle-ci pour les procédures de réparation restantes. Le Fonds au profit des victimes doit déposer un projet de plan de mise en œuvre de réparations collectives d'ici au 3 novembre 2015.

40. Le 21 août 2015, la Chambre d'appel a tenu une audience aux fins de l'examen obligatoire de la peine de M. Lubanga aux termes de l'alinéa 3 de l'article 110 du Statut.

b) *Le Procureur c. Germain Katanga*

41. Le 16 décembre 2014, après la fin d'une mission organisée conjointement avec le Représentant légal des victimes, le Greffier a déposé un rapport relatif aux demandes en réparation, présenté en exécution de l'ordonnance rendue le 27 août 2014 par la Chambre de première instance II ; ce Rapport fournit à la Chambre des informations détaillées sur les préjudices subis par les victimes et les mesures de réparation demandées. En mai et en juin 2015, conformément à l'Ordonnance rendue par la Chambre de première instance du 1^{er} avril 2015, les parties et participants ont déposé leurs observations sur les procédures et les principes relatifs aux réparations.

c) *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*

42. Le 27 février 2015, à la suite de l'appel formé par le Procureur, la Chambre d'appel a confirmé, à la majorité, le verdict rendu le 18 décembre 2012 par la Chambre de première instance II acquittant Matthieu Ngudjolo Chui des chefs de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Le 14 août 2015, M. Ngudjolo a déposé une demande d'indemnisation en vertu de l'article 85 du Statut. À la fin de la période considérée, cette requête était pendante.

d) *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*

43. Les déclarations liminaires du procès ont eu lieu du 2 au 4 septembre 2015 devant la Chambre de première instance VI. La phase de présentation des éléments de preuve au procès a commencé le 15 septembre 2015 par la présentation de ceux de l'Accusation (87 témoins au maximum devraient témoigner).

44. Le 15 juin 2015, la Présidence a rendu sa décision quant à la recommandation de la Chambre de première instance VI datée du 19 mars 2015 sur la tenue d'une partie du procès en République démocratique du Congo. Ayant pris en considération divers facteurs, dont la sécurité, le coût de la tenue de procédures hors de La Haye, l'impact potentiel sur les victimes et les témoins, la durée des procédures et l'objectif poursuivi par ces dernières si elles sont tenues hors du siège de la Cour, l'impact potentiel sur la perception de la Cour et sur les autres procédures portées devant la Cour, la Présidence a décidé que les déclarations liminaires se tiendraient au siège de la Cour.

45. La Chambre de première instance VI, ayant ordonné des consultations avec les victimes participant aux procédures et ayant reçu du Greffe un rapport au sujet de ces consultations, a confirmé la nomination des deux conseils du Bureau du conseil public pour les victimes au titre de représentant légal commun pour les deux différents groupes de victimes. S'agissant du processus d'admission des victimes à participer aux procédures, la Chambre de première instance VI a ordonné au Greffe de transmettre au fur et à mesure toutes les demandes complètes reçues par la Chambre, de les évaluer en se fondant sur des directives claires précisées par la Chambre, et de transmettre aux parties uniquement les demandes pour lesquelles le Greffe n'est pas parvenu à trancher - quelle qu'en soit la raison. S'agissant des demandes pour lesquelles il est clair qu'elles sont soit recevables soit irrecevables, sauf cas d'erreur matérielle manifeste dans l'évaluation du Greffe, la Chambre ratifie l'évaluation du Greffe.

3. Activités sur le terrain

46. Le bureau extérieur de la Cour à Kinshasa a fortement contribué à sécuriser la coopération du Gouvernement pour la mise en œuvre de la demande de coopération judiciaire et d'assistance émise par le Greffe. La coopération de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) a été cruciale pour l'élaboration de l'étude de faisabilité sur le possible déroulement de la procédure in situ dans l'affaire Bosco Ntaganda.

47. Les activités de sensibilisation ont essentiellement consisté à rendre les procédures du procès de Bosco Ntaganda accessibles aux communautés en Ituri ainsi qu'aux médias, à répondre aux inquiétudes nées de l'acquittement de Mathieu Ngudjolo Chui et à apporter des réponses aux attentes des populations et des parties prenantes concernées par cette phase des affaires Lubanga et Katanga, notamment au niveau des réparations et de la possibilité d'une libération anticipée des deux détenus. Des séances de sensibilisation destinées aux étudiants se sont tenues dans diverses universités, en collaboration avec des ONG internationales.

E. Situation au Kenya

1. Enquêtes

48. Le Bureau du Procureur a continué de recevoir des informations sur les crimes suivants : le meurtre, la déportation ou le transfert forcé de population, et les actes de persécution, qui auraient été commis dans la ville de Turbo, la région élargie d'Eldoret, les villes de Kapsabet et Nandi Hills, du 30 décembre 2007 environ jusqu'à la fin du mois de janvier 2008. De même, le Bureau du Procureur a continué de recevoir des informations sur les meurtres, la déportation ou le transfert forcé de population, le viol, d'autres actes inhumains et des actes de persécution, qui auraient été commis entre le 24 et le 28 janvier 2008, contre les populations civiles de Nakuru et de Naivasha, perçues comme des partisans du Mouvement démocratique orange, en particulier ceux appartenant au groupe ethnique des Luos, des Luhyas et des Kalenjins. Le Bureau du Procureur a également continué d'enquêter sur des atteintes présumées à l'administration de la justice aux termes de l'article 70 du Statut de Rome. Le Bureau du Procureur a mené 31 missions dans 11 pays.

2. Faits judiciaires

a) *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*

49. Le procès, ouvert le 10 septembre 2013, s'est poursuivi au cours de la période couverte par le présent rapport. Les accusés se présentent volontairement devant la Cour.

50. Le 9 octobre 2014, la Chambre d'appel a confirmé la décision rendue par la Chambre de première instance Va) demandant la coopération du Kenya aux fins de contraindre des témoins à comparaître devant la Cour en se présentant devant l'institution, soit in situ sur le territoire de l'État partie, soit par liaison vidéo. La Chambre d'appel a confirmé que l'alinéa 6-b) de l'article 64 du Statut permet à la Chambre de première instance de contraindre un témoin à comparaître devant elle, et que l'alinéa 1-b) de l'article 93 du Statut constitue la base juridique adéquate pour demander la coopération de l'État.

51. Le 19 août 2015, la Chambre, à la majorité, a admis au titre d'éléments de preuve des témoignages préalablement enregistrés, en vertu de la règle 68 modifiée du Règlement de procédure et de preuve. Un appel formé contre cette décision reste pendant. La présentation des éléments de preuve par l'Accusation, pendant laquelle la Chambre de première instance a entendu 30 témoins, s'est terminée le 10 septembre 2015.

b) *Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta*

52. Le 3 décembre 2014, la Chambre préliminaire Vb) a rendu une décision rejetant d'une part la demande visant à porter devant l'Assemblée des États parties la question de la coopération du Kenya et d'autre part la requête de l'Accusation demandant un nouvel ajournement du procès. Le 19 août 2015, au motif d'erreurs trouvées dans l'évaluation, la Chambre d'appel a annulé la décision de la Chambre de première instance sur le non-respect présumé, par le Kenya, de ses obligations ; la Chambre d'appel a renvoyé la question devant la Chambre de première instance aux fins d'une nouvelle décision. Le 26 août 2015, la Chambre de première instance Vb) a invité les parties et participants à présenter de nouvelles observations aux fins de l'aider à trancher la question.

53. Le 5 décembre 2014, le Procureur a abandonné les charges contre M. Kenyatta, à la suite de quoi la Chambre de première instance Vb) a décidé, le 13 mars 2015, de classer l'affaire, sous réserve de la résolution de certains points en suspens.

54. Lorsque l'affaire a été classée, 867 victimes participaient aux procédures via un représentant légal commun.

c) *Le Procureur c. Walter Osapiri Barasa*

55. Le 10 septembre 2015, la Chambre préliminaire II a rejeté une requête présentée par la Défense qui contestait le mandat d'arrêt délivré en août 2013 et demandait qu'il soit remplacé par une citation à comparaître.

d) *Le Procureur c. Paul Gicheru et Philip Kipkoech Bett*

56. Le 10 mars 2015, la Chambre préliminaire II a rendu une décision sous scellés sur la demande du Procureur en vertu de l'article 58 du Statut, et délivré deux mandats d'arrêt contre Paul Gicheru et Philip Kipkoech Bett pour atteintes à l'administration de la justice par la subornation de témoin aux termes de l'alinéa 1c) de l'article 70 du Statut. Le 10 septembre 2015, la Chambre préliminaire II a levé les scellés sur les mandats d'arrêt à la suite de l'arrestation de Paul Gicheru et Philip Kipkoech Bett le 30 juillet 2015 par la police kenyane à Nairobi, en exécution de la demande d'arrestation et de remise de la Cour, et leur présentation devant un juge de la Haute Cour de ce pays conformément à la loi kenyane.

3. Activités sur le terrain

57. Le bureau extérieur de Nairobi a régulièrement informé les parties prenantes pertinentes, telles que les membres du corps diplomatique, les Nations Unies et les ONG,

des faits judiciaires en cours et de leur incidence éventuelle, et facilité le suivi, avec le Gouvernement, de toutes les demandes de coopération et d'assistance judiciaires.

58. La Cour a participé à des entretiens et à des débats organisés par plusieurs médias, ainsi qu'à des ateliers mis sur pied par des partenaires. De même, deux programmes télévisés et radiophoniques de la Cour ont été produits, distribués et diffusés dans tout le pays : « Dans la salle d'audience », qui résume les principales audiences tenues dans les deux affaires relatives au Kenya, et « Demandez à la Cour », qui répond aux questions concernant les particularités de ces deux affaires.

F. Situation en Libye

1. Enquêtes

59. Le Procureur a présenté ses 8^{ème} et 9^{ème} rapports au Conseil de sécurité sur la situation en Libye les 11 novembre 2014 et 12 mai 2015, communiquant au Conseil des informations à jour sur les affaires Saif Al-Islam Gaddafi et Al-Senussi, ainsi que sur le statut de la coopération en cours avec le Gouvernement libyen. Le Bureau du Procureur a continué de demander le transfèrement immédiat du suspect à la Cour et la tenue de consultations avec l'institution afin de résoudre tout problème susceptible de gêner ou d'empêcher l'exécution des demandes de remise de Saif Al-Islam Gaddafi.

60. Le Bureau du Procureur a mené 13 missions dans sept pays, et continué d'enquêter sur les allégations de crimes commis en Libye par des milices et d'autres groupes armés. Le Bureau a demandé que soient traduits en justice les auteurs des violences commises sur le territoire libyen contre des civils et des institutions civiles par des groupes se réclamant de l'État islamique d'Iraq et du Levant (« ISIL »/Daech) ou d'autres acteurs tel que précisé également dans la Résolution du Conseil de sécurité UNSCR 2213 (2015). Le Bureau du Procureur considère que la juridiction accordée à la Cour sur la Libye par la résolution UNSCR 1970 (2011) s'étend de prime abord aux crimes en question.

61. Le Bureau du Procureur, préoccupé, est informé par ailleurs de rapports faisant état d'attaques présumées contre des populations civiles et des biens de caractère civil à Tripoli et à Benghazi, ainsi que dans d'autres parties du pays, et a demandé leur arrêt immédiat. Le Bureau du Procureur a continué de suivre la situation sur le terrain, et poursuivi ses activités d'enquête.

62. À la suite de la condamnation à mort le 28 juillet 2015 de Saif Al-Islam Gaddafi et d'Abdullah Al-Senussi, avec d'autres co-accusés, par la Cour d'assises de Tripoli en raison du rôle qu'ils ont tenu lors du soulèvement de 2011 en Libye, le Bureau du Procureur analyse actuellement l'existence de faits nouveaux susceptibles ou non d'appuyer une demande de révision de l'arrêt rendu par la Chambre d'appel sur la recevabilité de l'affaire Al-senussi. Bien que le Bureau du Procureur ait considéré ne pas pouvoir présenter une telle demande avec les renseignements en sa possession, cette situation est susceptible de changer si de nouveaux renseignements fiables apparaissent. Dans une réponse à l'ordonnance de la Chambre demandant au pays de ne pas exécuter M. Gaddafi, la Libye a expliqué qu'à l'heure actuelle il est impossible d'appliquer cette condamnation dans le pays et que le condamné bénéficiera du droit absolu à un nouveau procès lorsqu'il sera transféré de Zintan pour être remis au Gouvernement libyen.

2. Faits judiciaires

Le Procureur c. Saif Al-Islam Gaddafi

63. Le 10 décembre 2014, la Chambre préliminaire I a pris acte du fait que la Libye n'a pas accédé à la demande de la Cour s'agissant de la remise de Saif Al-Islam Gaddafi ni celle visant la restitution à la Défense des originaux des documents saisis. Par conséquent, la Chambre préliminaire I a décidé de référer cette question de la non-coopération de la Libye au Conseil de sécurité.

64. Le 4 février 2015, la Chambre préliminaire I a rejeté une requête présentée par la Défense de Saif Al-Islam Gaddafi visant à ce qu'il soit ordonné au Procureur de divulguer

le protocole d'accord sur le partage des charges entre le Procureur et la Libye, s'agissant du partage des renseignements obtenus par leurs enquêtes respectives sur les crimes commis dans ce pays. Le 24 août 2015, la Chambre préliminaire I a rejeté une requête en révision d'une décision du Greffier relative à l'aide judiciaire, qui avait été présentée par la Défense de Saif Al-Islam Gaddafi.

G. Situation au Mali

1. Enquêtes

65. Le Bureau du Procureur a continué de réunir des éléments d'information et de preuve sur les crimes qui auraient été commis sur l'ensemble du territoire malien. En se fondant sur les résultats de l'examen préliminaire, il a été décidé de se concentrer au départ sur les trois régions du nord du pays. Le Bureau du Procureur a mené 46 missions dans neuf pays aux fins de recueillir des preuves, ainsi que d'examiner et d'entendre des témoins et de veiller à entretenir la coopération avec ses partenaires, y compris les États de la région du Sahel.

66. Le Bureau du Procureur a prêté une attention particulière aux allégations relatives aux attaques intentionnellement dirigées contre des bâtiments consacrés à la religion et contre des monuments historiques, en vertu de l'article 8-2-e-iv du Statut de Rome, et notamment contre ceux qui sont inscrits au patrimoine de l'humanité. Le Bureau du Procureur a ainsi collaboré étroitement avec le système des Nations Unies et, notamment, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Il a également cherché à coopérer avec un certain nombre d'autres organismes des Nations Unies présents au Mali, en particulier la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA).

2. Activités sur le terrain

67. En décembre 2014, le Bureau du Procureur a conclu un important accord de coopération avec les autorités mauritaniennes, essentiel pour assurer l'efficacité des opérations qu'il mène au Mali. La Cour a commandé un rapport de cartographie des intermédiaires et victimes éventuels, qui lui servira à l'avenir dans ses activités sur le terrain.

H. Situation en Ouganda

1. Enquêtes

68. Le Bureau du Procureur a organisé de nombreuses rencontres avec des représentants du Gouvernement ougandais, les forces armées ougandaises et d'autres institutions du pays au sujet des enquêtes menées sur l'Armée de résistance du Seigneur (LRA). La Chambre préliminaire a ordonné au Bureau du Procureur de notifier à Dominique Ongwen et à son équipe de la Défense, le 21 septembre 2015 au plus tard, toute nouvelle charge qui serait retenue. Depuis janvier 2015, le Bureau a conduit 41 missions en vue de recueillir de nouveaux éléments de preuve et de retenir des charges supplémentaires contre M. Ongwen ; il a notamment enquêté sur des allégations de violences sexuelles et à caractère sexiste, de crimes résultant d'attaques sur quatre camps de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, et de persécution ainsi que sur la conscription et l'utilisation d'enfants soldats. Si l'affaire contre Dominic Ongwen se trouve aujourd'hui mise en lumière, le Bureau n'en continue pas moins d'être attentif aux éléments de preuve portant sur les crimes commis par des personnes autres que celles visées par un mandat d'arrêt. Conformément à l'article 54 du Statut de Rome, le Bureau du Procureur enquête tant à charge qu'à décharge. À la suite du classement des affaires contre Raska Lukwiya (en 2007) et Okot Odhiambo (en 2015), il ne reste plus que deux mandats d'arrêt émis contre les dirigeants de la LRA en attente d'exécution, à savoir ceux visant Joseph Kony et Vincent Otti. Le Bureau du Procureur continue d'encourager les procédures menées au plan national au sujet de toute personne susceptible d'avoir commis des crimes au cours du conflit.

2. Faits judiciaires

a) *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti et Okot Odhiambo*

69. Dominic Ongwen, visé par un mandat d'arrêt délivré par la Cour le 8 juillet 2005, a été remis à l'institution le 16 janvier 2015 et transféré au quartier pénitentiaire de celle-ci le 21 janvier 2015. Sa comparution initiale a eu lieu le 26 janvier 2015 devant la Chambre préliminaire II. Le 6 février 2015, cette Chambre a décidé de disjoindre les charges à l'encontre de Dominic Ongwen de celles contre Joseph Kony, Vincent Otti et Okot Odhiambo.

70. Le 10 septembre 2015, la Chambre préliminaire II a décidé de clore les procédures contre feu Okot Odhiambo, après avoir reçu des renseignements et des éléments matériels établissant qu'un corps exhumé par les autorités ougandaises en mars 2015 avait été identifié comme celui d'Okot Odhiambo grâce à des analyses ADN.

b) *Le Procureur c. Dominic Ongwen*

71. Le 27 février 2015, la Chambre préliminaire II a rendu une décision établissant les modalités de divulgation des éléments de preuve. Le 17 juin 2015, la Chambre d'appel a infirmé cette décision dans la mesure où la Chambre préliminaire avait ordonné aux parties, critère de divulgation supplémentaire, de déposer des tableaux d'analyse très détaillés, sans avoir auparavant consulté les parties sur l'utilité et les implications pratiques d'une telle obligation.

72. Le 4 mars 2015, la Chambre préliminaire II a rendu une décision par laquelle elle a établi les principes à suivre par les victimes pour demander à participer aux procédures, et adopté à cet effet un formulaire standard simplifié. Depuis que ce processus est lancé, le Greffier a reçu sur la période considérée plus de 600 demandes de participation aux procédures contre Dominic Ongwen. Le 3 septembre 2015, la Chambre préliminaire II a rendu une décision établissant la procédure à suivre pour déterminer quelles victimes seraient autorisées à participer aux procédures.

73. Le 6 mars 2015, la Chambre préliminaire II a décidé, à la demande du Procureur, de reporter l'audience de confirmation des charges au 21 janvier 2016, au motif que le suspect était en fuite depuis près de dix ans et qu'il était donc nécessaire pour l'Accusation, notamment, de reprendre l'enquête sur l'affaire et de procéder à des investigations complémentaires. Le 23 avril 2015, la Chambre préliminaire II a adopté un système pour la mise en œuvre des expurgations dans le processus de communication des éléments à la Défense. Le 19 mai 2015 s'est tenue une conférence de mise en état afin de débattre des avancées dans la communication des éléments de preuve, de l'intention de l'Accusation d'ajouter des chefs d'accusation, de la présentation des charges en application de l'alinéa 3a) de l'article 61 du Statut, ainsi que de toute autre question pertinente pour les procédures de cette phase préliminaire.

74. Le 8 juin 2015, la Chambre préliminaire II, à la demande de l'Accusation, a décidé de maintenir l'ordre, donné oralement le 5 juin 2015, d'interdire à Dominic Ongwen toute communication avec le monde extérieur, à l'exception des communications avec son conseil principal et l'assistant de celui-ci. Le 24 juin 2015, la Chambre préliminaire II a ordonné au Greffier d'analyser les enregistrements sonores des communications téléphoniques de Dominic Ongwen et de soumettre à la Chambre un rapport qui les récapitule et résume brièvement le contenu de chacune afin que la Chambre puisse déterminer les communications qu'il faudrait transmettre à l'Accusation ainsi qu'à la Défense. Le 13 juillet 2015, la Chambre préliminaire II a ordonné au Greffier de verser au dossier les enregistrements sonores de six communications téléphoniques afin qu'ils soient disponibles pour l'Accusation et pour la Défense. La Chambre a également ordonné au Procureur de déposer des demandes si les limites apportées aux communications du suspect ou toute autre mesure appropriée devaient être nécessaire à la protection de l'intégrité des éléments de preuve.

75. Le 1^{er} septembre 2015, la Chambre préliminaire II a rejeté la requête de la Défense selon laquelle le Greffier n'aurait pas fourni les services adéquats en matière de traduction et d'interprétation en acholi, nécessaires au respect des droits de Dominic Ongwen. La

Chambre a ordonné au Greffier de verser au dossier de l'affaire un rapport sur le progrès des activités visant à améliorer l'accès à la traduction et à l'interprétation en acholi.

76. Le 10 septembre 2015, la Chambre préliminaire II a émis une recommandation destinée à la Présidence visant à ce que l'audience de confirmation des charges se tienne en Ouganda, de sorte que la Présidence puisse commencer le processus de consultation avec cet État.

3. Activités sur le terrain

77. Les activités de sensibilisation en Ouganda ont principalement cherché à améliorer la compréhension des différentes phases du processus judiciaire, à commencer par la confirmation des charges. Ces sessions ont été complétées par le programme radiophonique « Justice Matters » (l'importance de la justice). Financé par la Cour, ce programme est présenté par huit partenaires différents, bien connus et respectés des auditeurs qui sont au nombre de 19 millions. Les groupes de jeunes n'ont pas été oubliés grâce à l'utilisation des réseaux sociaux. Un blog relatant les expériences de professionnels s'occupant de la diffusion des informations a connu un lancement réussi en juillet 2015. Du 28 février au 2 mars 2015, le Procureur de la Cour s'est rendu dans le Nord de l'Ouganda. Il y a rencontré les responsables locaux et les chefs religieux, ainsi que les communautés affectées à Gulu, Lira et Soroti, afin d'expliquer le travail accompli par son Bureau, de se mettre à l'écoute des préoccupations des personnes et d'y répondre.

I. Demandes d'arrestation et de remise en attente d'exécution

78. Les 13 demandes d'arrestation et de remise délivrées par la Cour contre les personnes suivantes sont encore en attente d'exécution :

- a) République démocratique du Congo : Sylvestre Mudacumura (depuis 2012) ;
- b) Ouganda : Joseph Kony et Vincent Otti (depuis 2005) ;
- c) Darfour : Ahmad Harun et Ali Kushayb (depuis 2007) ; Omar Al Bashir (depuis 2009) ; Abdel Raheem Muhammad Hussein (depuis 2012) ; Abdallah Banda Abakaer Nourain (depuis 2014) ;
- d) Kenya : Walter Barasa (depuis 2013) ; Paul Gicheru et Philip Kipkoech Bett (depuis 2015) ;
- e) Libye : Saif Al-Islam Gaddafi (depuis 2011) ; et
- f) Côte d'Ivoire : Simone Gbagbo (depuis 2012).

IV. Administration, gestion de la Cour et appui judiciaire

79. La section I.C. fournissant un aperçu statistique des activités menées par la Cour, la présente partie résume les activités principales de l'institution dans les domaines de la gestion, de l'administration et de l'appui judiciaire - notamment celles ayant pour objet d'améliorer les structures et processus existants. 2016 devrait être une année très chargée pour la Cour, avec la tenue simultanée de quatre procès (nombre jamais atteint jusqu'alors) impliquant plus de dix mille victimes, coïncidant à la fois avec l'emménagement de la Cour dans ses nouveaux locaux, qui sont permanents, et avec le passage de l'ancienne structure du Greffe à la nouvelle.

80. Dès son élection comme Présidente de la Cour le 11 mars 2015, Mme le juge Silvia Fernández de Gurmendi a déclaré que dans cette fonction, sa priorité des priorités serait de renforcer l'efficacité et l'efficacé de la Cour. Les 19 et 20 juin 2015, les juges de la Cour se sont retirés à Nuremberg (Allemagne) afin de réfléchir aux moyens d'améliorer l'efficacité du travail judiciaire de la Cour. Cette retraite a constitué une occasion unique pour tous les juges de la Cour, en se fondant sur leur expérience et leurs compétences propres, de débattre en profondeur des moyens d'accélérer le processus judiciaire. Ces deux jours puis les travaux ultérieurs des juges sur ces questions, ont permis l'identification de

meilleures pratiques et leur adoption, en particulier en ce qui concerne la phase préliminaire des affaires ; elles ont notamment donné lieu à la parution d'un manuel sur la phase préliminaire. Cette retraite a également permis l'identification de domaines possibles d'amélioration de l'efficacité, en particulier au niveau de la phase de première instance. En outre, la mise en place de groupes de travail entre juges - sur les questions d'unification des systèmes, d'harmonisation des pratiques relatives aux demandes de participation des victimes et d'établissement d'un guide de rédaction – vise à garantir la mise en lumière continue de ces questions-clés, susceptibles de renforcer l'efficacité de la Cour.

81. La révision de la structure et du fonctionnement du Greffe a eu lieu sur la période considérée. La réorganisation de cet organe renforcera une gestion stratégique, optimisera l'utilisation des ressources et créera des synergies afin d'accroître la capacité du Greffe à satisfaire aux besoins en pleine évolution de la Cour. Ces changements vont de plus réduire le caractère bureaucratique du Greffe tout en améliorant son efficacité. L'année 2015 ayant vu les débuts de la mise en place de la nouvelle structure, ont eu lieu au sein du Greffe plusieurs changements d'ordre stratégique et opérationnel qui devraient permettre de faire avancer le travail de la Cour dans les pays faisant l'objet d'une situation et de faciliter la coopération de la Cour avec les États. Cette nouvelle structure et l'amélioration de la gestion des ressources humaines confèrent à la Cour plus de souplesse pour répondre à l'évolution de ses besoins ou à toute évolution des défis opérationnels auxquels elle fait face, tout en restant dans le cadre de l'enveloppe du budget-programme approuvé pour 2015, dans le respect du nombre maximum de postes permanents et d'emplois approuvés. La Cour utilise désormais sur Internet un nouveau système de eRecrutement qui a amélioré et accéléré de manière significative les procédures de recrutement. De plus, la nouvelle structure du Greffe comprend une Unité du développement organisationnel qui a pour raison d'être de proposer une approche coordonnée de la gestion de la performance, de la formation et du développement des compétences de tout le personnel ainsi que l'élaboration et la mise en place des politiques en matière de ressources humaines. Au cours de la période qui fait l'objet du présent rapport, les conditions de travail, la santé et le bien-être du personnel hors siège sont restées une priorité fondamentale. La Cour a tenu des consultations individuelles avec ces personnes et les a formées.

82. La Cour a également accompli des progrès importants en ce qui concerne à la fois la gestion des renseignements relatifs aux enquêtes menées dans le cadre des affaires et le suivi de la sécurité et du bien-être des personnes dont elle a la charge. À cet égard, un nouveau système électronique de gestion des dossiers devrait être mis en place dans un avenir proche. Aux fins d'optimiser le stockage de ses informations, la Cour a fixé les conditions nécessaires au transfert de ses données antérieures en lien avec la stratégie d'archivage à long terme, tout en travaillant à l'élaboration d'une politique de conservation des archives.

83. Un audit interne a été mené aux fins d'évaluer l'adéquation du programme d'aide judiciaire avec les politiques et les procédures établies en la matière ainsi que l'efficacité, l'efficacité et la viabilité des procédures administratives instaurées pour le paiement de cette aide. La conclusion en a été que l'administration du programme d'aide judiciaire de la Cour se conforme totalement à la politique établie en la matière. Sa viabilité pourrait toutefois donner lieu à un examen plus approfondi à l'aune des ressources nécessaires à la gestion d'un système aussi complexe.

84. La Cour a préparé ses premiers états financiers suivant les normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS), pour l'année s'achevant le 31 décembre 2014. Le commissaire aux comptes a rendu une opinion d'audit sans réserve sur ces premiers états financiers de la Cour conformes aux normes IPSAS.

85. Les travaux d'édification se sont poursuivis sur le site des nouveaux locaux permanents et le projet de construction est presque achevé. La remise des bâtiments de la Cour est prévue, au plus tard, pour la troisième semaine d'octobre. Dans l'intervalle, les mois de septembre à décembre (inclus) sont consacrés au transfert progressif de la Cour des locaux provisoires aux locaux permanents. De nombreuses sections de la Cour prennent une part de plus en plus active dans la planification du processus, y compris le déménagement de l'institution lui-même entre le 30 novembre et le 11 décembre 2015, afin d'assurer une transition sans heurt sur le plan opérationnel.

86. En juillet 2015, le Bureau du Procureur a rendu public son projet de Plan stratégique pour 2016-2018 afin de recueillir des commentaires à ce sujet jusqu'à la fin du mois d'août 2015. Ce nouveau projet, qui s'appuie sur le Plan stratégique 2012-2015, vise à rendre le Bureau plus performant en lui permettant de remplir efficacement sa mission et de s'adapter aux défis existants. À la suite de la réception et de l'examen des commentaires, le Bureau adoptera une version finale du Plan en octobre 2015. Parallèlement à la publication de ce nouveau projet, le Bureau du Procureur a également présenté ses réflexions sur la capacité de base de l'organe. Ce modèle tend à mieux planifier sur le long terme i) en proposant des prévisions réalistes des besoins du Bureau en termes de ressources afin d'être en mesure de répondre correctement aux demandes, dans le respect de priorités raisonnables, et ii) en fournissant aux États Parties un outil de prévisibilité budgétaire. Le Bureau du Procureur a également poursuivi la mise en œuvre de son Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste de juin 2014, qui sert de guide au Bureau, et à d'autres parties prenantes le cas échéant, dans la lutte contre les crimes de ce genre, tout en mettant en avant la transparence et la clarté, ainsi que la prévisibilité grâce à l'application d'un cadre juridique connu dans de tels cas de figure. Le Bureau du Procureur poursuit par ailleurs sa tâche en élaborant d'autres politiques, dont une, globale, qui s'applique aux enfants, et une autre, aux biens faisant l'objet d'une protection spécifique dans le Statut de Rome.

87. En septembre, la Cour a publié la mise à jour de son Plan stratégique pour 2013-2017, également présentée aux États via le Groupe de travail de La Haye, auquel la Cour a annoncé son intention d'élaborer un nouveau plan stratégique couvrant l'ensemble de l'institution, parallèlement à des plans spécifiques à chaque organe au cours de l'année 2016.

V. Conclusion

88. Comme démontré précédemment, la période faisant l'objet du présent rapport a constitué une année très active pour la Cour ; elle a été jalonnée de plusieurs étapes importantes dont les deux premiers arrêts rendus par la Chambre d'appel sur le fond, le premier arrêt de cette chambre sur la condamnation et les réparations, et trois référés judiciaires de non-coopération adressés au Conseil de sécurité des Nations Unies. Les charges ont été confirmées à l'encontre de six suspects, dont cinq dans la première affaire de la Cour au sujet d'atteintes présumées à l'administration de la justice ; ces affaires ont été portées en première instance. Un nouveau procès s'est ouvert, et il est prévu que deux autres commencent avant la fin de l'année 2015.

89. 2016 devrait être une année plus chargée encore, avec la tenue simultanée de quatre procès, nombre jamais atteint jusqu'alors. C'est pourquoi il est de la plus haute importance que la Cour bénéficie en temps et en heure de la coopération sans faille des États Parties, et notamment de leur soutien politique, financier et logistique, ainsi que du soutien de tous les acteurs internationaux pertinents. Les domaines-clés tels que l'exécution des mandats d'arrêt, le gel des avoirs, la facilitation de l'accès aux témoins et aux éléments de preuve ainsi que la protection des témoins figurent en bonne place dans les objectifs de la Cour et nécessitent une concertation de la part des États ainsi que l'intensification de leurs efforts aux fins de limiter toute incidence indésirable sur les procédures en cours, l'image de l'institution et sa crédibilité. La Cour poursuit en même temps ses efforts visant à améliorer son efficacité en termes de structure, de méthode et de procédure, en vue de conserver et conforter la confiance que lui accordent les États et la communauté internationale au sens large.

90. Outre qu'il a vocation à faire progresser un dialogue positif et constructif avec les États Parties, le présent rapport devrait également être source d'information et d'inspiration pour les efforts constants visant l'universalité grâce à une augmentation du nombre des États qui prennent part activement à la consolidation du système de justice pénale internationale instauré par le Statut de Rome.

Annexe

L'année en quelques chiffres

Lieu	Réalisation	Détails et observations
Dans la salle d'audience	20 affaires pour neuf situations	RCA – 1) <i>Bemba Gombo</i> , 2) <i>Bemba, Kilolo et al.</i> ; RCA II (pas d'affaire) ; CÔTE D'IVOIRE – 3) <i>Laurent Gbagbo et Blé Goudé</i> , 4) <i>Simone Gbagbo</i> , DARFOUR (SOUDAN) – 5) <i>Ahmad Harun et Ali Kushayb</i> , 6) <i>Al Bashir</i> , 7) <i>Banda</i> , 8) <i>Muhammad Hussein</i> ; RDC – 9) <i>Lubanga</i> , 10) <i>Ntaganda</i> , 11) <i>Katanga</i> , 12) <i>Ngudjolo Chui</i> , 13) <i>Mudacumura</i> ; KENYA – 14) <i>Ruto et Sang</i> , 15) <i>Kenyatta</i> ; 16) <i>Barasa</i> ; 17) <i>Paul Gicheru et Philip Kipkoech Bett</i> ; LIBYE – 18) <i>Gaddafi</i> ; MALI – pas d'affaire ; OUGANDA - 19) <i>Kony et al.</i> 20) <i>Dominic Ongwen</i> ;
	164 auditions dont 12 témoignages de témoins	Les témoins ont comparu en personne devant la Cour à La Haye (5 personnes) ou par liaison vidéo (7 personnes). Ces témoins ont été pris en charge par la Cour aux fins de témoigner pour une durée moyenne de 28 jours par individu.
	10 426 victimes représentées	Plus de 5 000 victimes représentées dans l'affaire <i>Bemba</i> , plus de 2 000 dans l'affaire <i>Bosco Ntaganda</i> , plus de 1 500 dans les affaires <i>Ruto-Sang</i> et <i>Kenyatta</i> , et environ 500 dans l'affaire <i>Gbagbo-Blé Goudé</i> . Les victimes sont représentées par des conseils externes ou, dans les affaires <i>Gbagbo-Blé Goudé</i> et <i>Bosco Ntaganda</i> , par le Bureau du conseil public pour les victimes.
	818 décisions rendues et 225 ordonnances	Décisions : hors annexes (opinions individuelles ou dissidentes) – 722 ; hors versions expurgées 623 ; hors rectificatifs – 612; ordonnances : hors annexes – 212 ; hors versions expurgées – 198 ; hors rectificatifs - 195
	4 jugements définitifs et 13 jugements rendus sur appel interlocutoire	Jugements définitifs : <i>Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06)</i> , <i>ICC-01/04-01/06-3121</i> , <i>Judgment on the appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo against his conviction (1^{er} décembre 2014)</i> , <i>ICC-01/04-01/06-3122</i> , <i>Judgment on the appeals of the Prosecutor and Mr Thomas Lubanga Dyilo against the "Decision on Sentence pursuant to Article 76 of the Statute" (1^{er} décembre 2014)</i> , <i>ICC-01/04-01/06-3129</i> , <i>Judgment on the appeals against the "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" of 7 August 2012 with AMENDED order for reparations (Annex A) and public annexes 1 and 2 (3 mars 2015)</i> ; <i>Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui (ICC-01/04-02/12)</i> , <i>ICC-01/04-02/12-271</i> , <i>Judgment on the Prosecutor's appeal against the decision of Trial Chamber II entitled "Judgment pursuant to article 74 of the Statute" (27 février 2015)</i> ; inclut exclusivement les originaux et exclut toute traduction, toute version expurgée et toute opinion dissidente ou individuelle.
En dehors de la salle d'audience	12 003 dépôts d'écritures	Elles incluent les originaux, les traductions et les annexes.
	44 équipes de la Défense et équipes des victimes assistées	L'assistance inclut les recherches légales, les avis juridiques, l'aide en cas d'audition, la réception ou le téléchargement d'informations, l'aide aux écritures et l'organisation de formations spécialisées (Bureau du conseil public pour la Défense et Bureau du conseil public pour les victimes), l'appui logistique et administratif (Section d'appui au Conseil). 20 équipes de la Défense : <i>Lubanga, Katanga, Ngudjolo, Ntaganda, Bemba, Bemba (Art. 70), Banda, Al-Senussi, Arido, Mangenda, Babala, Kilolo, Blé Goudé, Gaddafi, L. Gbagbo, S. Gbagbo, Kenyatta, Ruto, Sang, Ongwen.</i> 24 équipes affectées aux victimes, dont deux nouvellement nommées.
	11 personnes en détention préventive	Nombre total de personnes (11) détenues lors de la période considérée dans le rapport ; il a varié de six à dix à un moment donné ; M. Lubanga, M. Ntaganda, M. Katanga, M. Bemba, M. Kilolo, M. Mangenda, M. Babala, M. Arido, M. L. Gbagbo, M. Blé Goudé et M. Ongwen.
	2 201 demandes de participation introduites par des victimes, dont 2 936 satisfaites	Le nombre de personnes ayant obtenu la qualité de victimes, et ainsi représentées dans les procédures, est supérieur à celui des demandes formulées lors de la période considérée dans le rapport car certaines d'entre elles avaient été présentées avant cette période.
	1 593 demandes de réparation introduites par des victimes	La plupart des demandes de réparations reçues lors de la période considérée dans le rapport concernait les affaires relatives à la RDC et à l'affaire <i>Ongwen</i> .

38 juristes ajoutés à la liste de conseils, qui en comporte 587 au total	De plus, 22 personnes ont été ajoutées à la liste des assistants des conseils, ce qui porte leur total à 213. Le Greffe a nommé 56 conseils de permanence à partir de la liste des conseils ; ils aident les personnes ayant droit à une aide juridique en vertu de la règle 74 du Règlement de procédure et de preuve, de l'alinéa 2) de l'article 55 du Statut de Rome ou d'une décision rendue par une chambre.
550 communications au titre de l'article 15	Du 16 septembre 2014 au 31 août 2015, le Bureau du Procureur a enregistré 550 communications au titre de l'article 15 du Statut de Rome, dont 409 ne relevaient pas de la compétence de la Cour ; 38 ne concernaient pas une situation en cours et nécessitaient une analyse approfondie ; 71 étaient liés à une situation en cours d'analyse et 32 se rapportaient à une enquête ou une poursuite.
1 599 jours d'interprétation	Interprétation pour la salle d'audience et les conférences : auditions, séminaires et tables rondes, visites de délégations, exposés et autres présentations aux ONG et aux diplomates – 876 jours d'interprétation ; interprétation sur le terrain et interprétation opérationnelle (par exemple familiarisation des témoins, détention) hors Bureau du Procureur – 723 jours ; Bureau du Procureur : 10 155 heures d'interprétation sur le terrain.
32 436 pages transcrites	Elles incluent les transcriptions en français et en anglais.
22 756 pages traduites	Traductions judiciaires pour toutes les situations et les affaires – 6 805 pages ; traductions non judiciaires, notamment celles liées au projet ReVision, Bureau du Procureur – environ 16 800.
16 444 visiteurs reçus, dont 5 568 présents lors d'une audience	Visites de personnalités (ministres et dirigeants) – 62 visites, soit 430 personnes environ (voir aussi « visites d'État de haut niveau » ci-dessous) ; visites de parties prenantes (diplomates, ONG, juristes, procureurs et journalistes) – 131 visites, soit 1 920 personnes ; visites d'information d'étudiants et du grand public – 489 visites, soit 8 527 personnes ; 5 568 autres personnes ont assisté à une audience publique.
16 243 demandes d'emploi traitées, pour 65 recrutements et 670 postes permanents	Période couverte : du 1 ^{er} septembre 2014 au 31 août 2015 ; de plus, 128 membres du personnel ont été engagés à des postes temporaires.
152 stagiaires et 19 professionnels invités	Ces postes ne sont pas rémunérés et durent de trois à six mois.
1 directive présidentielle, 6 instructions administratives et 14 circulaires d'information publiées	Les directives présidentielles établissent les procédures d'exécution des règlements, résolutions et décisions adoptés par l'Assemblée des États Parties, notamment ceux régissant le personnel, le budget et les finances, la planification programmatique, etc. Elles ont également trait aux décisions politiques qui s'appliquent à l'ensemble des organes. Une directive présidentielle a été promulguée relativement au Comité d'audit. Les instructions administratives concernent des procédures, des politiques et des aspects réglementaires d'intérêt général. Ont été publiées des instructions administratives sur la gestion des biens et avoirs de la Cour, le Comité d'examen des recrutements, la politique relative à la conservation et à l'élimination des documents, les dons et prêts d'œuvres internationales, et la promulgation de la modification au Règlement du personnel. Les circulaires d'information font état de nouvelles temporaires ou de moindre intérêt, telles que la modification du barème des rémunérations, les prestations dues au personnel et la composition des comités et des conseils.
92 témoins et 473 personnes à charge protégés	Depuis le dernier rapport, la Section d'aide aux victimes et aux témoins a réussi à réintégrer certaines personnes dans la société, d'où la légère diminution du nombre de ceux qui se trouvent sous la protection de la Section.
49 témoins et 271 personnes à charge réinstallés	
934 missions effectuées	Missions du Bureau du Procureur aux fins de collecter des éléments de preuve, d'évaluer et d'interroger les témoins, et de sécuriser la coopération établie avec ses partenaires (279) : RCA – 40 missions ; Côte d'Ivoire – 42 missions ; Darfour (Soudan) – 20 missions ; RDC – 46 missions ; Kenya – 31 missions ; Libye – 13 missions ; Mali – 46 missions ; Ouganda – 41 missions. Autres missions (655) : Greffe – 364 ; Fonds au profit des victimes – 31 ; Défense, BCPV, BCPD et Section des services de conférence – 260.

	1 113 réunions et ateliers destinés aux communautés affectées, au bénéfice de quelque 30 000 personnes	Réunions et ateliers de sensibilisation en Côte d'Ivoire, en RDC, au Kenya et en Ouganda. Les conditions de sécurité locale ont empêché la tenue d'activités régulières dans d'autres situations : 321 réunions ayant touché 24 564 personnes. La Section de la participation des victimes et des réparations a organisé 792 réunions individuelles, séances de formation, et réunions de groupes avec des victimes, des communautés affectées et des intermédiaires. Des contacts ont été pris avec des victimes rencontrées personnellement ou par téléphone, lorsque la sécurité interdisait toute réunion en face à face, comme à Bangui. Ces réunions ont concerné environ 5 200 victimes.
	115 heures de diffusion médiatique, pour une audience estimée à 65 millions de personnes	Elles incluent les programmes radiophoniques et télévisés de la Cour et les productions locales créées en partenariat avec la Cour ; les programmes sont en anglais, en français et dans les langues locales. Selon les statistiques des médias locaux, les audiences estimées ont atteint : en RCA – 800 000 personnes ; en RDC – 25 millions de personnes ; au Kenya– 20 millions de personnes ; et en Ouganda – 19 millions de personnes.
	Six bureaux extérieurs, une présence réduite sur le terrain et un bureau de liaison	Kinshasa et Bunia (RDC) ; Kampala (Ouganda) ; Bangui (RCA) ; Nairobi (Kenya) ; Abidjan (Côte d'Ivoire) et Bamako (Mali) (présence réduite sur le terrain) ; le Bureau de liaison de la Cour auprès des Nations Unies à New York encourage la coopération entre la Cour et l'ONU, représente la Cour à diverses réunions, et contribue à l'organisation de manifestations pertinentes et aux visites des hauts fonctionnaires de la Cour.
	13 personnes sous le coup d'une demande d'arrestation et de remise non exécutée	Personnes visées : MM. Joseph Kony, Vincent Otti, Sylvestre Mudacumura, Ahmad Muhammad Harun, Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, Omar Hassan Ahmad Al Bashir, Abdel Raheem Muhammad Hussein, Abdallah Banda Abakaer Nourain, Saif Al-Islam Gaddafi, Mme Simone Gbagbo, et MM. Walter Osapiri Barasa, Paul Gicheru et Philip Kipkoech Bett.
Chiffres relatifs aux États	123 États Parties	L'État de Palestine depuis le 2 janvier 2015.
	671 demandes de coopération émises	136 demandes de coopération judiciaire émises par le Greffe (exclusion faite des demandes de suivi ou demandes secondaires, ainsi que des demandes de la Section d'aide aux victimes et aux témoins), et 535 émises par le Bureau du Procureur.
	Accords	1 accord de coopération entre le Bureau du Procureur et la Mauritanie (décembre 2014)
	53 visites d'État de haut niveau au siège de la Cour	Visites de chefs d'État, de ministres, de présidents de la Cour suprême et de hauts fonctionnaires de rang ministériel ou supérieur ; elles incluent la Princesse de Suède, le chef d'État de la Tanzanie et plusieurs ministres du Bangladesh, de la République centrafricaine, du Costa Rica, de la République tchèque, de la Hongrie, du Japon, du Kurdistan, de la Lettonie, du Liban, du Mexique, de l'État de Palestine, de la Pologne, du Sénégal, de la Corée du Sud et de l'Ukraine.
	24 rapports remis à l'Assemblée des États Parties (681 pages) et 430 documents destinés au CBF (3 952 pages)	Un tableau synoptique de la documentation remise au Comité du budget et des finances (CBF) en 2014 figure à l'Annexe VI du Rapport sur l'exécution des programmes et sur les activités de la Cour pénale internationale pour l'année 2014 (ICC-ASP/14/8). Pour la vingt-troisième session du CBF qui s'est tenue en septembre 2014, la Cour a présenté 225 documents totalisant 1 661 pages dans leur version anglaise. Pour 2015, les rapports soumis par la Cour au CBF lors des vingt-quatrième (reprise de la vingt-quatrième comprise) et vingt-cinquième sessions couvraient 205 documents pour un total de 2 291 pages dans leur version anglaise. Ces documents ne sont pas publics. Pour les rapports présentés par la Cour à l'Assemblée des États Parties, totalisant 681 pages dans leur version anglaise sur la période considérée, consulter : pour 2014 la liste des documents figurant dans les Documents officiels de la treizième session de l'Assemblée des États Parties (ICC-ASP/13/20) , volume I, annexe V ; pour 2015, la page Internet de l'Assemblée pour la quatorzième session : http://www.icc-cpi.int/en_menus/asp/sessions/documentation/14th-session/Pages/default.aspx/ .